## Prospectus ou Mémoire instructif sur la Pension de l'École Secondaire communale de Crémieu, département de l'Isère.

Numéro d'inventaire: 1981.00069.29

Auteur(s): Plantier

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1805

Description: Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental (paysage rural) en tête de

la 1ère page.

Mesures: hauteur: 188 mm; largeur: 120 mm

Notes: "A Crémieu, le 4 Vendémiaire an 14 ou 26 septembre 1805. Signé: Plantier, Maire, Président.". Référence à l'arrêté du gouvernement contenant réglement pour les écoles secondaires communales du 19 vendémiaire an 12 (septembre 1803). Le prospectus présente le Pensionnat de l'École secondaire communale de Crémieu, "régi par MM. Bertrand, Rigollet et Roibin, prêtres de la ci-devant Congrégation de St-Joseph, qui ont professé plusieurs années la Rhétorique ou les Mathématiques dans les collèges de cette Congrégation." Les élèves doivent avoir entre 6 et 12 ans pour être admis. Le texte précise les matières enseignées, le prix de la pension, le contenu du trousseau.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière: Enseignement secondaire spécial

Niveau: Post-élémentaire

Nom de la commune : Crémieu Nom du département : Isère

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

ill.

Lieux : Isère, Crémieu

26 sept 1805



## PROSPECTUS

OU

## MÉMOIRE INSTRUCTIF

Sur la Pension de l'École Secondaire communale de Crémieu, département de l'Isère.

Le Pensionnat de l'École secondaire communale de Crémieu est régi par MM. Bertrand frères, Rigollet et Roibin, prêtres de la ci-devant Congrégation de St. Joseph, qui ont professé plusieurs années la Rhétorique ou les Mathématiques dans les colléges de cette Congrégation.

Il y aura d'abord cinq Professeurs: le nombre pourra être augmenté à proportion du nombre et du progrès des élèves. Ils se conformeront à l'arrêté du Gouvernement contenant règlement pour les Écoles secondaires communales, et aux principes constamment suivis dans les colléges des ci-devant Joséphîtes, en tout ce qui ne sera pas contraire à ce règlement. Ainsi, ils enseigneront

(2)

les Langues latine et française, la Rhétorique, les Mathématiques, l'Histoire sacrée et profane, la Géographie, la Chronologie, la Mythologie, etc. Ils s'appliqueront sur-tout à former l'esprit et le cœur de leurs jeunes élèves, à conserver leur innocence et à prévenir tout ce qui pourrait porter l'atteinte la plus légère à la pureté de leurs mœurs. Dans cette vue, ils ne négligeront rien pour les instruire solidement dans les principes de la Religion Catholique Romaine et de la morale chrétienne. Indépendamment des instructions particulières qu'on leur donnera, on fera apprendre dans toutes les classes l'évangile, pour sanctifier leurs études ; et le catéchisme du diocèse, pour leur donner les premières notions de la Religion. Ils se seront un devoir essentiel de ne les laisser jamais seuls, ni le jour, ni la nuit.

On ne reçoit les enfans que depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de douze inclusivement : mais une fois qu'ils auront été admis dans la Pension, ils pourront y demeurer jusqu'à ce qu'ils aient fini toutes leurs études. Ils ne pourront être admis après l'âge de douze ans, qu'autant que leur caractère et leurs mœurs ne pourront être nuisibles au bon ordre, et à l'innocence des autres.

Le prix de la pension est de quarante francs par mois. Elle se paye par trimestre, et chaque trimestre se paye d'avance. On payera de plus, avec le premier trimestre, vingt-quatre francs, pour la formation et l'entretien d'une bibliothè(3)

que uniquement destinée à l'usage des Pensionnaires, pour les jeux propres à les amuser dans les récréations, pour les étrennes des personnes qui les servent, et pour les réparations qu'ils occasionneront chaque année. La pension courra depuis le jour de la rentrée (\*), et il ne sera fait aucune déduction à ceux qui se retireront avant la sortie des classes. Il n'y aura encore, dans le courant de l'année, aucune déduction pour des absences moindres de quinze jours.

On se charge, sur le prix de la pension, du blanchissage, et des menues réparations du linge et des habits. Les maîtres extérieurs d'agrémens, les livres classiques, le papier, l'encre, les plumes, les ports de lettres et les frais de maladies sont à la charge de MM. les parens. Pour leur commodité, on fera à leurs enfans, pendant le cours de l'année, toutes les fournitures nécessaires, dont on tiendra un compte exact qui se payera avec la pension.

Chaque Pensionnaire aura une malle fermant à clef, une douzaine de chemises, une douzaine de mouchoirs de poche, six cols, huits paires de bas, tant pour l'hiver que pour l'été; six serviettes, six draps de lit et deux couvertures. Il apportera aussi un couvert, c'est-à-dire, une fourchette, une cuiller, un couteau de table et un verre ou gobelet, de la matière que MM. les parens jugeront à propos.

<sup>(\*)</sup> Ceci n'aura lieu qu'à l'avenir, et non pour la présente année.